

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Louis and Joseph Feuillebois (France) v. United Mexican States**

15 June 1929

VOLUME V pp. 542-544



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

*Vu sa décision No 22 en date du 3 juin 1929 relative au paiement des affaires plaidées pendant la troisième session;*

*Décide:*

Que la réclamation de Monsieur Gomes doit être rejetée comme n'étant pas suffisamment fondée.

---

LOUIS AND JOSEPH FEUILLEBOIS (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

*(Decision No. 45 of June 15, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)*

---

PROOF OF LOSS. Documents and written testimony submitted by claimants *held* sufficient proof that claimants suffered damage. Bill of lading as proof of special item.

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES AND ARMED ROBBERS.—EFFECT OF REQUESTS FOR HELP AGAINST ROBBERS AND OF SPECIAL CIRCUMSTANCES (EQUITY). Looting of farmhouse, destruction of furniture, burning of barn and stored furniture, taking of animals and agricultural produce, and expelling the Feuillebois family by threats with death by Conventionist forces and by armed robbers *held* covered by Article III of the Convention. Responsibility for acts of robbers based upon immediate and repeated requests for help made to civil and military authorities, but extent of responsibility mitigated by special circumstances in accordance with equity.

DAMAGES.—LOST CROP: LUCRUM CESSANS AND DAMNUM EMERGENS.—ALLEGED LACK OF PRECAUTION OF CLAIMANTS WHO FLED. Though loss of standing crop is a *damnum emergens* and not *lucrum cessans*, dangers menacing every standing crop have to be taken into account. In the uncertain and perilous circumstances of the case, there is no lack of precaution in the claimants' fleeing from the farm.

REVISION.—DECISION OF DOMESTIC CLAIMS BODY REVERSED.

*Cross-reference:* Annual Digest, 1929-1930, p. 203.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat de la Commission franco-mexicaine le 15 juin 1926 sous les Nos 17 et 18, l'Agent du Gouvernement français a introduit une réclamation contre les Etats-Unis mexicains au nom de MM. Louis et Joseph Feuillebois pour pertes et dommages subis par eux en 1915.

D'après l'exposé de l'Agent français, M. Louis Feuillebois, né à Decize (Nièvre) le 2 février 1848, est propriétaire d'une exploitation agricole appelée "Tabla" située dans la municipalité d'Acatlán de Pérez Figueroa, district de Tuxtepec (Oaxaca).

M. Joseph Feuillebois, son fils, né à Commentry (Allier) le 18 juillet 1872, exploitait avec son père la même propriété.

Dans la première moitié de l'année 1915, des groupes armés qui dominaient la région de Tuxtepec, et qui en partie étaient des bandes villistes, en partie ne peuvent être qualifiés que de brigands, firent, à six reprises différentes, irruption dans la propriété en question, saccagèrent la maison, détruisirent les meubles, emportant tous les objets, livres, ustensiles de ménage qu'elle contenait. Puis ils incendièrent un hangar où se trouvaient plusieurs caisses conte-

nant les meubles de M. Feuillebois fils, s'emparèrent de plusieurs animaux et des divers produits de la propriété. Enfin en raison des menaces de mort proférées contre elle, la famille Feuillebois dut abandonner sa propriété et se réfugier dans la ville voisine.

Le montant des préjudices qu'il a subis est évalué, par M. Louis Feuillebois à la somme de \$17.408,00, à laquelle l'Agent français demande à la Commission d'ajouter des intérêts à 6 % à compter du 31 janvier 1921. De son côté M. Joseph Feuillebois évalue ceux qui lui ont été causés à la somme de \$12.668,00, cette dernière sans demande d'intérêts.

Une réclamation a été présentée antérieurement par M. Louis Feuillebois à la Commission nationale qui, toutefois, l'a rejetée par son dictamen du 20 mars 1924, pour le motif que le réclamant n'avait pas fait la preuve d'une faute, omission ou négligence des autorités légales, conformément à la législation nationale.

L'Agence mexicaine n'a pas persisté à nier la nationalité française de MM. Feuillebois père et fils, mais elle a soulevé un certain nombre d'objections concluant notamment au défaut de preuves, concernant la matérialité des faits, à ce que les auteurs des dommages ne faisaient pas partie d'une quelconque des forces révolutionnaires visées à l'article III de la Convention, ni qu'aucune négligence des autorités compétentes n'est prouvée, enfin à l'exagération des indemnités réclamées.

La Commission, statuant à la majorité, après avoir examiné attentivement tous les documents fournis par les deux agences et pesé les arguments présentés contradictoirement et

Considérant que les documents produits par les réclamants et les déclarations des témoins certifiées par le Président Municipal d'Acatlán sont suffisamment précis et concordants pour que la Commission doit convaincue que les réclamants ont réellement subi différents dommages, réserve faite pour leur montant exact;

Considérant que, pour autant que les dommages ont été causés par des forces qui occupaient à cette époque la région de Tuxtepec-Córdoba-Tierra Blanca, ces forces étaient des forces conventionnistes, notamment villistes, et que par conséquent et vu l'époque à laquelle ils ont été causés, ces dommages rentrent dans le No 2 (seconde partie) de l'article III de la convention, conformément à ce qui a été décidé à ce sujet dans la sentence No 1 dans l'affaire G. Pinson (§§ 51, *sub* 5, 54-66);

Considérant, quant aux autres dommages, causés par des brigands armés, que, d'une part, le réclamant, M. Feuillebois père, a constamment et sans délai invoqué l'aide des autorités, soit municipales d'Acatlán, soit militaires, soit civiles de Córdoba, mais sans aucun résultat satisfaisant, si bien que la Commission considère comme remplie, dans l'espèce, la condition de responsabilité requise au No 5 de l'article III de la convention;

Mais que, d'autre part, la situation anormale du pays à l'époque des événements requiert, à la lueur de l'équité, une certaine modération, tant en ce qui concerne la fixation des indemnités à allouer, qu'en ce qui concerne la question des intérêts;

Considérant que, pour ce qui concerne les meubles et objets qui appartenaient à M. Joseph Feuillebois, et qui étaient contenus dans les 19 caisses qui furent incendiées en même temps que le hangar, l'intéressé n'a pu fournir les factures d'achat, mais qu'il a produit seulement les connaissements de la compagnie maritime qui avait transporté lesdites caisses;

Considérant, en ce qui concerne le chef de la réclamation qui se rapporte à la destruction de récoltes, que, s'il est vrai que la perte des récoltes sur pied

ne saurait être considérée comme un simple *lucrum cessans*, mais doit être qualifiée comme un *damnum emergens*, il n'en est pas moins vrai que les récoltes sur pied se trouvent exposées à tant de vicissitudes qu'il convient d'observer une grande modération dans l'évaluation de pareils dommages;

Considérant, du reste, que, dans l'espèce, ne saurait être retenu le bien-fondé de la défense mexicaine consistant à imputer aux réclamants un manque de précaution, pour avoir abandonné leur propriété dans les conditions très incertaines et périlleuses de l'époque et du lieu;

Vu sa décision No 22, en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide,

pour ce qui concerne la réclamation de M. Louis Feuillebois, par réformation du dictamen de la Commission nationale en date du 20 mars 1924;

I. — Que les dommages subis par MM. Louis et Joseph Feuillebois sont en partie le fait de forces spécifiées à l'article III, *sub* 2, de la Convention; et en partie le fait de simples brigands, mais survenus dans les conditions définies au No 5 du même article;

II. — Que l'indemnité à accorder à M. Louis Feuillebois doit être fixée à la somme de six mille piastres-O.N. et que l'indemnité à accorder à M. Joseph Feuillebois doit être fixée à la somme de mille piastres-O.N.;

III. — Que des intérêts à 3 % par an sur les sommes sus-indiquées ne devront commencer à courir que dans le cas où elles n'auraient pas été payées dans un délai raisonnable, à fixer par les deux Gouvernements intéressés dans leur accord ultérieur sur les modalités de paiement des indemnités allouées.

---

ETIENNE ALBRAND (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 46 of June 15, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.*)

---

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of residence by revolutionary forces opposed to Constitutionalist forces *held* covered by Article III of the Convention.

REVISION.—DECISION OF DOMESTIC CLAIMS BODY REVERSED.

(*Text of decision omitted.*)

---

ESTATE OF ANTOINE BELLON (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 47 of June 18, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.*)

---

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Killing of Mr. Bellon by two members of Constitutionalist forces, even though on leave, *held* covered by Article III of the Convention.

*Cross-reference:* Annual Digest, 1929-1930, p. 171.

(*Text of decision omitted.*)

---